

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas du projet d'unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune de CARBINI (Corse-du-Sud)

n°MRAe 2020-DKC4

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants :

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération n°20-01 de la MRAe, en date du 20 janvier 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 juillet 2020, relative à la création d'une unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune de Carbini, déposée par M. le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse sans observation en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que l'unité touristique nouvelle (UTN) de 543 m^2 de surface de plancher sur les parcelles A122 et A123 de la commune de Carbini porte sur un terrain de 2,44 ha comportant déjà un bâtiment existant de 213 m^2 (accueil et chambre d'hôte) et une piscine ; que le projet consiste uniquement en :

- la réalisation sur ce terrain de 2 gîtes supplémentaires de 70 m² de surface de plancher chacun ;
- la réalisation sur ce terrain de 2 gîtes supplémentaires de 95 m² de surface de plancher chacun :

Considérant que le projet est situé à environ 300 mètres du centre-village de Carbini, accessible à moins de 5 minutes de marche, mais en légère discontinuité du bâti existant ; que la procédure dite « d'unité touristique nouvelle » permet pour ce type de projet sur les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne de réaliser des constructions en discontinuité ; que l'UTN est desservie par l'ensemble des réseaux (eau potable, assainissement, électricité, voirie), suffisamment dimensionnés suite à travaux réalisés par la commune en 2018-2019 ;

Considérant que la couverture végétale environnante et la topographie du site limitent l'impact du projet sur l'unité paysagère entourant le village de Carbini ; que la réalisation des 4 nouveaux gîtes sera inspirée de l'architecture locale en utilisant des matériaux naturels ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement ; qu'à la lecture des éléments présentés dans le dossier, le caractère circonscrit du projet d'UTN n'apparaît pas de nature à engendrer un impact significatif sur les habitats et les espèces ;

Considérant que le projet d'unité touristique nouvelle sur la commune de Carbini, au vu des éléments disponibles, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil.

DÉCIDE

Article 1: Le projet de création d'unité touristique nouvelle sur le territoire de la commune de Carbini, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Cette décision, exonérant l'unité touristique nouvelle d'évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 28 juillet 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, par délégation, le président

Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe DREAL de Corse SBEP/MIEE 19 cours Napoléon Bâtiment D 20000 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia Villa Montepiano 20407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 Paris-la-défense cedex